



THE WRITERS'
UNION OF CANADA
200-90 Richmond Street East, Toronto,
Ontario M5C 1P1

T 416-703-8982 F 416-504-9090
www.writersunion.ca

REPRÉSENTATION PAR LA *WRITERS' UNION OF CANADA* DEVANT LE COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE *PROJET DE LOI C-11*

La *Writers' Union of Canada* (TWUC) soit l'Union des écrivains du Canada, établie en 1973 par des écrivains pour les écrivains et certifiée en 1998 en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, est la voix à l'échelle nationale des rédacteurs professionnels de livres qui travaillent en langue anglaise. Nos membres, soit environ 2000 écrivains professionnels, habitent dans les quatre coins du Canada et gagnent leur vie en écrivant des livres. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit à notre égard une protection essentielle de nos écrits qui sont au cœur d'une industrie de l'édition florissante, mais fragile, reflétant la culture de notre pays.

Seulement 10 % de la vente d'un livre reviennent à son auteur. Les autres 90 % sont répartis entre les autres intervenants dans le secteur de l'édition d'ouvrages, dont les éditeurs, les réviseurs, les dessinateurs-maquettistes, les imprimeurs, les spécialistes du marketing, les publicistes, les distributeurs et les libraires. Malgré notre rôle capital, essence même de l'industrie de l'édition, la plupart des écrivains professionnels du Canada gagnent moins de 20 000 \$ par an de leurs écrits.

Nous voulons que nos œuvres soient distribuées à grande échelle et facilement accessibles au public. Après tout, c'est la raison pour laquelle nous écrivons.

Introduction

Nous appuyons toutes les *modifications proposées à la Loi C-11, Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada au service de l'innovation et du savoir* (« *Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada* »), que cautionnent 67 autres organismes coordonnés par la Conférence canadienne des arts.

Nous appuyons les modifications visant à mettre à jour la *Loi sur le droit d'auteur* à la lumière des environnements numériques, toutefois ces modifications doivent bénéficier aux créateurs ainsi qu'au public qui utilise et profite des œuvres que nous produisons. S'il est adopté sans modifications, le projet de loi C-11, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, viendra restreindre les droits des rédacteurs et affaiblir nos marchés au sein du secteur de l'édition et d'autres industries culturelles. Ainsi, rédacteurs professionnels, nous tous éprouverons davantage de difficultés à trouver des débouchés pour notre travail et gagner notre vie.

Comme l'énonce le préambule de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, les droits exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* « permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits ». Pourtant, tel que libellé actuellement, le projet de loi C-11 propose des restrictions étendues de ces droits aux fins de « faciliter aux utilisateurs l'accès aux œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés », sans rétribution et sans tenir suffisamment compte de leurs incidences sur les auteurs et sur le marché dans lequel nous exerçons nos activités. En d'autres termes, cette

situation fera baisser les revenus des auteurs, parce que cela réduit les coûts liés au droit d'auteur pour les enseignants et autres utilisateurs.

Une loi sur le droit d'auteur actualisée doit reconnaître ce qui suit :

- Les créateurs doivent être payés équitablement pour leur travail;
- L'intégrité des œuvres des créateurs doit être respectée;
- La gestion collective du droit d'auteur, qui offre au public un « guichet unique » et une rémunération équitable aux créateurs, rend superflues les exceptions.

En juin 2010, dans ses observations en réponse au Document de consultation sur la Stratégie sur l'économie numérique du Canada, *Accroître l'avantage numérique au Canada*, la Writers' Union of Canada affirmait :

...Les écrivains du Canada ont besoin d'une rémunération équitable pour leur travail et d'un environnement dans lequel leurs œuvres peuvent, en toute sécurité, être distribuées en ligne. Ainsi les écrivains du Canada pourraient continuer à se mesurer aux meilleurs de ce monde.

Nous voulons des lois plus percutantes en matière de droit d'auteur des lois qui protégeront nos œuvres afin qu'elles ne circulent pas sur l'Internet sans notre permission et sans mention de la source, ni d'indemnité. L'enjeu du droit d'auteur à l'ère numérique serait mieux réglé par des mesures législatives qui appuient la gestion collective du droit d'auteur que par des exceptions. Les sociétés de gestion facilitent l'accès aux consommateurs et assurent aux titulaires de droits une rétribution équitable....

Dans le *Discours du Trône* de mars 2010, le gouvernement promettait « ... Afin de soutenir les idées nouvelles et de protéger les droits des Canadiens dont les recherches, les efforts au chapitre du développement et la créativité artistique contribuent à la prospérité du Canada, notre gouvernement renforcera aussi les lois régissant la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. » Le *Discours du Trône* de l'année suivante, en juin 2011 promettait « d'établir l'équilibre entre les besoins des créateurs et des consommateurs » et aussi « de mettre en œuvre une stratégie sur l'économie numérique afin d'améliorer l'infrastructure numérique, de même que d'encourager les entreprises canadiennes à adopter des technologies numériques... »

Malheureusement, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* ne renforce pas les lois régissant le droit d'auteur de manière à encourager ou à protéger les écrivains du Canada. En réalité, cela aura un effet contraire. Les besoins des créateurs et des consommateurs n'en sont pas plus équilibrés. Plusieurs de ces nouvelles exceptions vagues et trop larges, porteront un tort considérable aux écrivains, non seulement en multipliant les cas où la copie est permise sans redevances à des fins pédagogiques, mais aussi en créant davantage de doutes quant à ce qui est protégé par le droit d'auteur. Inévitablement le projet de loi C-11 dans sa version actuelle, s'il n'est pas modifié, donnera lieu à des litiges laborieux. Par ailleurs, nous sommes convaincus que ces atteintes aux droits des auteurs font fi des obligations internationales du Canada et entraîneront des griefs en vertu de l'*ALENA* et de l'accord sur les *ADPIC*. De fait, la Fédération internationale des organisations défendant les droits de reproduction (IFRRO), dans la lettre du 24 février 2012 qu'elle vous a adressée, exprimait son souci que « Le Canada manque à ses engagements envers ses partenaires commerciaux. »

L'article 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), dans lequel les États parties reconnaissent à chacun le droit « de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifiques, littéraire ou artistique dont il est l'auteur » fait écho à l'article 27(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 2004, dans son rapport aux Nations Unies sur la mise en œuvre du PIDESC, le Canada affirmait :

À titre de membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Canada a signé en décembre 1997 les deux traités qui avaient été adoptés lors de la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996, soit le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes*. En outre, le Canada a entrepris en 1998 des recherches et des consultations sur les amendements législatifs qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de ces traités.

Les « traités Internet » de l'OMPI ont été conclus il y a presque 15 ans. Le projet de loi C-11 a pour objet de mettre en œuvre de nouveaux droits inclus dans ces traités, mais en même temps d'autres droits ont été rétractés de par la création de nouvelles exceptions allant à l'encontre des titulaires de droits et de l'exploitation normale de leurs œuvres.

Exceptions sans rémunération

Voici les quatre exceptions présentées dans le projet de loi C-11 qui sont les plus menaçantes pour les écrivains :

- (1) l'utilisation équitable aux fins d'éducation;
- (2) le contenu généré par l'utilisateur;
- (3) l'usage de matériel sous forme numérique par les bibliothèques;
- (4) la reproduction à des fins privées.

La plupart des écrivains ne s'opposent à aucune utilisation qui accroît l'accessibilité à leurs œuvres. Néanmoins, nous nous opposons à des exceptions donnant carte blanche pour des utilisations pour lesquelles ni nous, ni d'autres créateurs, ne recevrons aucune rémunération.

Les sociétés de gestion facilitent autant l'accès aux consommateurs que les exceptions à des violations du droit d'auteur, mais en plus elles assurent aux créateurs une rétribution équitable qui est négociée avec les organismes représentant les utilisateurs ou bien déterminée par la Commission du droit d'auteur. Des licences collectives ou des tarifs cadres remplacent les transactions multiples et de peu de valeur entre les titulaires de droits et les utilisateurs, en plus de donner aux enseignants et aux étudiants ou autres utilisateurs un accès immédiat, et à bas prix, à des œuvres du Canada et du monde entier.

Les exceptions statutaires ne devraient être considérées que si les licences individuelles ou la gestion collective ne sont pas pratiquement réalisables. Il faudrait également tenir compte de l'incidence étendue de certaines exceptions, et comme nous vivons une ère de changements technologiques accélérés, il ne faudrait pas créer des exceptions de façon prématurée, c'est-à-dire avant que les titulaires de droits n'aient eu la possibilité raisonnable d'élaborer de nouveaux

modèles de gestion dans un environnement en ligne plus sécurisé que celui qui existe actuellement. Nous soulignons que le Parlement européen, à l'article 44 du préambule de sa Directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, met en garde les États membres que s'ils « prévoient de telles exceptions ou limitations, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés.

Utilisation équitable et autres modifications en matière d'éducation

Une fiche de renseignements sur le projet de loi C-11, intitulée *Ce que la nouvelle Loi sur la modernisation du droit d'auteur signifie pour les enseignants et les élèves*, souligne que « L'application de cette disposition au domaine de l'éducation réduira les frais administratifs et financiers pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui enrichissent le milieu de l'éducation. » De toute évidence, nous appuyons la notion « d'enrichir » le milieu de l'enseignement, or rien n'indique que les frais ainsi réduits épargnés par les enseignants au titre de l'utilisation équitable ou d'autres nouvelles exceptions pédagogiques sortiront directement de la poche des écrivains et autres titulaires de droits. Les utilisations permises énoncées dans cette fiche de renseignements comme présentant « des avantages importants sur le plan social » ne devraient pas être des utilisations libres et gratuites aux dépens des créateurs. Pour la plupart, il s'agit d'utilisations existantes. Sans les exceptions proposées, elles continueraient à être en vigueur en vertu de licences collectives avec versement de redevances aux titulaires de droits.

Les enseignants, directeurs, présidents d'université, secrétaires et concierges qui travaillent dans le secteur de l'enseignement sont tous rémunérés. Les écrivains aussi devraient être rémunérés de façon équitable pour leur travail. Le débat sur le droit d'auteur est confus, car ce sont surtout les universitaires salariés et les établissements d'enseignement qui les emploient, qui insistent pour instaurer d'autres exceptions. Souvent, les redevances importent peu aux rédacteurs universitaires. Il suffit que leurs publications aident à rehausser leur valeur sur le plan scientifique et entraînent des augmentations de salaire. Par contre, les écrivains professionnels ne peuvent pas se permettre de distribuer gratuitement leurs œuvres ou d'accepter leur piratage, car ils doivent vivre de leurs écrits.

La fiche de renseignements sur les changements pour les enseignants et les élèves indique également « Le projet de loi permet l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour l'enseignement, à condition que l'utilisation soit équitable (c'est-à-dire qu'elle n'influe pas sur le marché d'une œuvre). » Il serait plus rassurant d'apprendre que c'est là l'intention du gouvernement, si l'article sur l'utilisation équitable l'énonçait clairement et si la Cour suprême du Canada n'avait pas déjà déclaré « Même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important pour décider si l'utilisation est équitable. » Cette omission et cette affirmation ne rassurent pas. Elles sont, pour le moins, inquiétantes.

Les premières lignes du préambule du projet de loi C-11 précisent que la *Loi sur le droit d'auteur* est « une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle » qui, « au moyen de règles claires, prévisibles et équitables », favorise la créativité et l'innovation et touche de nombreux secteurs de l'économie du savoir » Pourtant, la portée non

définie de l'extension de la notion d'utilisation équitable à l'éducation va créer de l'incertitude pouvant être résolue seulement à la suite de litiges onéreux et au cas par cas. La loi devrait être claire et intelligible pour ceux qui ont besoin de savoir ce qui est entendu par « éducation » et ce que les enseignants seront en mesure de copier sans rétribuer les titulaires de droits. Ce débat ne devrait pas se régler devant les tribunaux. Nous demandons d'éclaircir deux points du projet de loi C-11 pour répondre à la dernière question concernant ce qui s'entend par « utilisation équitable », comme l'explique la fiche de renseignements. D'abord qu'il soit clair que le gouvernement vise une utilisation équitable qui « n'influe pas sur le marché d'une œuvre », comme l'explique la fiche de renseignements, et ensuite qu'il soit clair que l'utilisation équitable ne s'applique pas quand la *Loi sur le droit d'auteur* comporte une exception plus précise et potentiellement applicable.

Nous vous demandons de recommander à la Chambre des communes les modifications ci-jointes à « utilisation équitable » (article 29) proposées dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada.

Comme toutes les exceptions touchant l'éducation doivent être clairement délimitées, nous vous demandons de recommander les modifications ci-jointes à l'alinéa 29.4 sur Reproduction à des fins pédagogiques (présenter), l'alinéa 30.01 sur Leçon, l'alinéa 30.02 sur Reproduction numérique d'œuvres et l'alinéa 30.04 sur Œuvres sur l'Internet (O.A.I.), dont toutes sont proposées dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada.

Contenu généré par l'utilisateur ou création de « mixages »

L'exception proposée concernant le « mixage », parfois appelée l'exception YouTube, n'est pas juste envers les auteurs d'œuvres existantes. À cet égard, nous ne connaissons aucun précédent dans les autres pays. Le projet de loi C-11 permettrait l'utilisation d'une œuvre existante pour la création d'une nouvelle œuvre par un auteur différent « à des fins non commerciales ». L'auteur de cette nouvelle œuvre pourrait toutefois l'envoyer à n'importe qui sans grande restriction – sans verser de redevances à l'auteur de l'œuvre originale sur laquelle est basée la nouvelle œuvre – et pourrait même en autoriser la diffusion ou la distribution par un « intermédiaire » commercial comme YouTube.

Une des dispositions de sauvegarde bien intentionnée, quoique passablement inefficace, dans cet article du projet de loi C-11 pose la condition que la nouvelle œuvre ne doit avoir « aucun effet négatif important » sur l'exploitation de l'œuvre actuelle. Néanmoins, l'auteur de l'œuvre originale n'aurait le droit de déposer plainte qu'une fois l'œuvre déjà compromise par l'effet négatif, soit après que le marché de l'œuvre aura été gravement affaibli ou carrément détruit. On pourrait par exemple voir une baisse du marché pour le prochain tome de la série populaire d'un auteur original, surtout si une suite par quelqu'un d'autre connaît du succès sur l'Internet. En outre, au titre de cette exception, telle que libellée, une personne pourrait réaliser un film basé sur le livre d'un auteur sans en avoir eu la permission, voire même en assurer la distribution dans des salles de cinéma et sur l'Internet. Selon nous, une nouvelle œuvre tirée d'une œuvre existante par un autre auteur devrait rester du domaine privé, à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation et de paiement.

En vertu de la législation actuelle sur le droit d'auteur, un auteur détient le droit exclusif d'autoriser des adaptations de ses œuvres et peut refuser d'autoriser toute adaptation qu'il juge de mauvais goût. Si cette modification particulière au projet de loi C-11 permettant un contenu

général par l'utilisateur passait en loi, l'auteur ne serait pas en mesure d'empêcher toute adaptation de son œuvre, si la nouvelle œuvre ainsi créée est utilisée à des fins non commerciales.

Il faut des restrictions plus claires et plus rigides pour qu'une exception liée au contenu généré par l'utilisateur soit équitable à l'égard de l'auteur original dont l'œuvre est utilisée sans son consentement, dont l'œuvre pourrait être déformée et dont les débouchés pourraient être raflés par un autre auteur. Ces enjeux ne disparaissent pas simplement parce que le créateur de la nouvelle œuvre n'a pas d'intention commerciale.

Que ce soit de la *fan fiction* (littérature d'admirateurs) ou la collection de poèmes créée à des fins non commerciales par un enseignant pour sa classe, si elle est distribuée par un diffuseur à but lucratif, il devrait incomber à ce diffuseur de rémunérer les titulaires de droits dont les œuvres existantes sont utilisées dans de nouvelles œuvres et distribuées de manière permise par l'exception proposée qui nous préoccupe. YouTube, filiale de Google, et les autres diffuseurs devraient être tenus de verser au moins une portion de leur argent gagné par la publicité ou les droits d'accès aux sociétés de gestion pour indemniser les titulaires de droits dont les œuvres seraient adaptées et distribuées ou utilisées pour générer des profits.

Nous vous demandons de recommander à la Chambre des communes les modifications ci-jointes à l'exception touchant le contenu généré par les utilisateurs (alinéa 29.21) proposées dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada.

Transmission de copies numériques par les bibliothèques

Cette exception contenue dans le projet de loi C-11 permettra aux bibliothèques d'envoyer par courriel la copie d'un article de journal ou de magazine datant de plus d'un an, un article tiré d'une revue savante, scientifique ou technique, ou tout autre document général entrant dans le cadre d'utilisation équitable, aux fins d'étude privée ou de recherche, à l'utilisateur d'une autre bibliothèque. Il s'agit de l'extension d'une exception en vigueur souvent appelée « prêt entre bibliothèques ». Or, cette nouvelle exception permettrait à une seule bibliothèque d'envoyer par voie électronique le même document protégé par le droit d'auteur directement à l'ordinateur de chaque étudiant ou personne de n'importe où au Canada qui pourrait choisir de le commander de la bibliothèque de son école ou de son université ou bien de la bibliothèque publique locale.

Nous appuyons la notion d'envoi numérique par les bibliothèques aux usagers, néanmoins nous sommes d'avis que les sociétés de gestion devraient avoir une possibilité raisonnable, à la suite de la mise à jour d'autres dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, de fournir des licences pour transmissions par voie électronique. Le fait de permettre la diffusion de copies multiples d'un même document protégé par le droit d'auteur, sans licence, ni rémunération et sans restreindre le nombre de copies qu'une bibliothèque peut envoyer par courriel à des usagers de bibliothèques est inéquitable à l'égard des titulaires de droits et mènera à une hausse du « partage » et à une baisse d'acquisition de magazines et d'autres abonnements par les bibliothèques. Cette pratique aura inévitablement un effet négatif sur les marchés des publications visées.

Nous vous demandons de recommander à la Chambre des communes les modifications ci-jointes à l'exception permettant la transmission par voie électronique de documents protégés

par le droit d'auteur aux usagers de bibliothèques (alinéa 30.2) proposées dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada.

Reproduction à des fins privées

Cette exception particulièrement étendue permettra à chacun de reproduire « à des fins privées » n'importe quelle œuvre sans indemniser l'auteur. Cette reproduction fait l'objet de restrictions, ainsi l'œuvre reproduite ne doit pas être contrefaite et la personne doit l'avoir obtenue légalement, autrement que par emprunt ou location. Elle ne doit pas non plus contourner de mesures techniques de protection pour faire la reproduction. Toutefois, comme cette exception ne comporte pas de définition de « à des fins privées », personne ne sait ce que cette exception peut permettre, à part le repositionnement du format et la production de copies de secours, ni l'étendue de la différence entre « fins privées » et « usage privé », une notion définie par ailleurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Sans les « règles claires, prévisibles et équitables » promises dans le préambule du projet de loi C-11, il incombera à chaque plaideur de découvrir ce que les tribunaux admettent comme « fins privées ». Des « serrures numériques » ne suffisent pas pour remplacer de façon acceptable des lois claires en matière de droit d'auteur. Néanmoins, sans certitude quant à ce qui est visé par cette nouvelle exception, les titulaires de droits seront poussés à recourir à des mesures techniques de protection afin de prévenir la diffusion à grande échelle de leurs œuvres, sans rémunération, par des usagers à des membres de leur famille, amis et connaissances et à d'autres. Une telle diffusion d'une œuvre devrait être interdite. Sinon, il faudrait qu'elle soit autorisée sous licence et que le titulaire du droit soit rémunéré.

Par ailleurs, comme le souligne l'IFRRO dans la lettre qu'elle vous a adressée et que nous mentionnons dans l'introduction de notre représentation : « ...par l'adoption de la Directive 2001/29/EC, l'UE – tenant compte des répercussions d'une telle exception et de ses obligations internationales – imposait aux États membres qui prévoient une telle exception d'accorder également un droit à la rétribution des auteurs et éditeurs. » Nous remarquons que l'article 52 du préambule de cette directive de la société de l'information stipule aussi : « ... lors de l'application d'une exception ou d'une limitation pour copie privée... les États membres doivent encourager le recours aux mesures volontaires pour permettre d'atteindre les objectifs visés par ladite exception ou limitation. Si, dans un délai raisonnable, aucune mesure volontaire destinée à permettre la reproduction pour usage privé n'a été prise, les États membres peuvent arrêter des mesures qui permettent aux bénéficiaires de l'exception ou de la limitation concernée d'en bénéficier. » Autrement dit, donner aux titulaires de droits et aux sociétés de gestion collective l'occasion d'élaborer des modèles de reproduction à des fins privées, personnelles, avant de prescrire une exception.

Nous vous demandons de recommander, dans votre rapport à la Chambre des communes, de supprimer l'exception permettant la reproduction à des fins privées (alinéa 21.22) tel que proposé dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada, et de n'en tenir compte à l'avenir seulement si les écrivains et autres titulaires du droit d'auteur sont rémunérés en conséquence.

Affaiblissement des sociétés de gestion

Les quatre exceptions dont nous avons traité ont pour objet d'exempter les utilisateurs d'avoir à demander une licence et à payer pour des utilisations qui sont actuellement administrées ou pourraient l'être de façon efficace et rentable par des agences d'octroi de licences dirigées par des titulaires de droits ayant déjà établi des modèles qui fournissent un accès facile aux utilisateurs et une rémunération équitable aux créateurs, sous la surveillance de la Commission du droit d'auteur. Les redevances et autres modalités d'utilisation sont négociées entre les utilisateurs et les titulaires de droits, ou bien elles sont fixées par la Commission du droit d'auteur.

Le projet de loi C-11 préconise des modifications qui restreignent ou vont supplanter la gestion collective du droit d'auteur, au détriment des écrivains. Ces modifications comprennent l'élimination d'une exception (l'ancien alinéa 29.4(3)) de deux exceptions courantes relatives à l'éducation (les anciens alinéas 29.4(1)(b) et (2)), qui rend nulles ces exceptions si les œuvres sont accessibles sur le marché sous licence d'une société de gestion – la reproduction ou la télécommunication d'œuvres nécessaires pour un examen ou un contrôle au sens de l'alinéa 29.4(2) et la copie en vue de la présenter visuellement au sens de l'alinéa 29.4(1)(b) dans les locaux de l'école ou de tout autre établissement d'enseignement. D'autres exceptions, qui supplanteront la gestion collective se rapportent à l'utilisation, par des étudiants et des enseignants, d'œuvres accessibles sur l'Internet (l'exception O.A.I. dans l'alinéa 30.04 mentionnée plus haut) et, se précipitant sans attendre l'issue des discussions internationales en cours et faisant fi des lois étrangères sur le droit d'auteur, d'œuvres sur d'autres supports envoyées à d'autres pays et destinées à des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés (alinéa 32.01). Toutes ces exceptions empiètent sur l'administration par les sociétés de gestion et grugent les revenus des créateurs.

Nous vous demandons de recommander à la Chambre des communes de supprimer du projet de loi C-11 les exceptions proposées qui éliminent ou supplantent la gestion collective ou de les modifier, afin que les titulaires de droits puissent continuer à poursuivre l'exploitation normale de leurs œuvres par l'intermédiaire de la gestion collective de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur.

Obligations internationales du Canada

Le projet de loi C-11 va créer de nouvelles exceptions à portée étonnamment étendue qui nuiront aux écrivains, dont les plus flagrantes ont fait l'objet de nos observations dans les présentes. Toutes ces exceptions restreignent les droits actuels des écrivains et entravent les rentrées courantes et possiblement futures de revenus par l'entremise de sociétés de gestion. Par conséquent, nos collègues ailleurs dans le monde les considèrent comme une infraction au « test en trois étapes » de la *Convention de Berne*, repris dans l'ALENA et l'accord sur les ADPIC, annexé à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce, mais avec « titulaire du droit » au lieu de « auteur ». Le test en trois étapes est également inclus, mais sans ce changement, dans le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, que le projet de loi C-11 est censé mettre en vigueur. L'article 9 de la *Convention de Berne* se lit comme suit :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des œuvres [littéraires et artistiques] [protégées par la Convention] dans certains cas

spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Nous sommes d'avis que les quatre exceptions sur lesquelles nous avons apporté des commentaires, s'écartent des « normes reconnues à l'échelle internationale » mentionnées dans le préambule du projet de loi C-11 et contreviennent aux obligations internationales du Canada et, si elles ne sont pas modifiées, elles exposent le Canada à des plaintes de la part d'autres pays.

Nous reconnaissons que, de par leur nature, des dispositions législatives, comme celle d'utilisation équitable ou une exception concernant le contenu généré par l'utilisateur, permettent une marge de manœuvre et que d'autres exceptions ne peuvent jamais être précises, quoique conçues pour des circonstances particulières. C'est d'autant plus vrai quand des exceptions, nouvelles ou révisées, visent la neutralité technologique. Nous reconnaissons également que, malgré tous les efforts du Parlement pour préciser son intention en apportant ce genre d'exceptions, il faudra parfois recourir à un tribunal pour déterminer si une exception s'applique dans un cas particulier. Au Canada, les accords internationaux ne prennent force de loi que les tribunaux canadiens doivent respecter seulement quand leurs dispositions sont enchâssées dans la législation canadienne, il importe d'incorporer le test en trois étapes à la *Loi sur le droit d'auteur*, afin d'aider les juges à interpréter l'intention du Parlement.

De nombreux pays considèrent les traités comme étant « d'application automatique », il n'est donc pas nécessaire que leurs instances législatives promulguent une loi et les tribunaux, du moins en Autriche, Belgique, Finlande et aux Pays-Bas ont appliqué le test comme principe de droit. De nombreux autres pays, dont l'Australie, la Croatie, la République tchèque, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie, ont inclus des variations tirées du test en trois étapes dans leurs propres lois. En outre, une disposition de l'alinéa 5 de la clause 5 de la directive de la société de l'information de l'UE stipule que les exceptions and limitations « ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Nous vous demandons de recommander à la Chambre des communes que le test en trois étapes énoncé dans la Convention de Berne et dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur soit enchâssé dans le texte de la Loi sur le droit d'auteur afin d'aider les tribunaux à interpréter les exceptions à l'avenir, tel que proposé dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada.

Domages-intérêts légaux

Le projet de loi C-11 amène une distinction entre les violations à des fins commerciales et non commerciales et impose des dommages-intérêts considérablement réduits pour des violations à des fins non commerciales. En outre, de façon inexplicable, les personnes qui fournissent des services par l'Internet destinés principalement à permettre à d'autres d'enfreindre le droit d'auteur sont tout à fait exemptes de dommages-intérêts d'origine législative.

Les dommages-intérêts, s'élevant actuellement entre 500 \$ et 20 000 \$, pour chaque œuvre contrefaite, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, constituent un outil important pour les créateurs aux ressources financières limitées. Si les créateurs prouvent qu'il y

a eu violation, ils peuvent demander au tribunal d'accorder ces dommages-intérêts sans faire face aux difficultés et aux frais relatifs au fait de prouver qu'il y a eu effectivement dommages. Le projet de loi C-11 restreint les dommages-intérêts que peut réclamer un titulaire du droit d'auteur en cas de poursuite pour violation à des fins non commerciales qui se situent entre 100 \$ et

5000 \$ sans égard au nombre de violations, ni au nombre d'œuvres contrefaites. Une fois qu'un titulaire de droit ayant entamé une poursuite judiciaire opte pour des dommages-intérêts légaux, tous les autres titulaires de droits dont les œuvres ont également fait l'objet de contrefaçon par le même défendeur sont exclus de recouvrer des dommages-intérêts pour toute violation à des fins non commerciales ayant précédé l'ouverture de la poursuite judiciaire en question. C'est tout à fait injuste pour ces autres titulaires de droits dont les droits ont été enfreints.

Nous remarquons également que les entités commerciales, tout comme les grandes sociétés à but non lucratif peuvent enfreindre le droit d'auteur à des fins non commerciales. Le cas échéant, ces contrefacteurs sont alors pourvus d'un filet de sécurité, soit des dommages-intérêts légaux ne dépassant pas 5000 \$, sans égard au nombre de violations, ni au nombre de titulaires de droits dont les œuvres ont été contrefaites. Ces sommes pourraient être considérées tout simplement comme dépenses administratives.

Nous appuyons toutes les modifications au chapitre des dommages-intérêts légaux (alinéa 38.1) demandées dans Vers une économie numérique concurrentielle pour le Canada : toute limitation des dommages-intérêts légaux ordonnés pour des violations à des fins non commerciales devrait avantager seulement les personnes et non les sociétés ou institutions ayant enfreint le droit d'auteur. Des dommages-intérêts légaux devraient être imposés à une personne fournissant un service Internet exploité principalement pour permettre à d'autres d'enfreindre le droit d'auteur au moyen de l'Internet. Il ne faut pas empêcher les personnes dont les œuvres ont été contrefaites de réclamer des dommages-intérêts légaux du contrefacteur parce que quelqu'un l'aura fait en premier.

Conclusion

Nous voyons plusieurs des modifications au droit d'auteur prônées dans le projet de loi C-11 comme une atteinte délibérée aux droits des écrivains – expropriation sans indemnité. Une protection amoindrie des droits d'auteur des écrivains, signifie plus de reproductions libres et gratuites et moins de ventes de livres. Si le projet de loi C-11 passe sans les changements que nous demandons, des éditeurs vont inévitablement comprimer leurs exploitations et publier moins de livres. Certains vont carrément disparaître. Les marchés des écrivains vont s'affaiblir. Tous les écrivains gagneront moins d'argent de la reproduction et la diffusion de leurs œuvres; nombre d'entre eux éprouveront plus de difficulté à subsister à même les revenus de leurs écrits seulement. Les Canadiens, et les établissements d'enseignement du Canada, se retrouveront avec moins de livres produits au Canada.

Le préambule du projet de loi C-11 reconnaît la *Loi sur le droit d'auteur* comme étant « une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle ». Depuis plus de quarante ans, les Canadiens peuvent s'enorgueillir des réalisations des écrivains et autres créateurs du pays dont les œuvres jouent un rôle important quand il s'agit de façonner l'identité culturelle du Canada et de poser les assises de la réussite de son secteur culturel. Toutefois, sans législation percutante en matière de droit d'auteur et sans rémunération adéquate, les écrivains

professionnels produiront moins de livres et la littérature dans notre pays risquera de perdre la place enviable qu'occupent les œuvres d'excellence.

Le droit d'auteur fournit le fondement juridique des modèles opérationnels des écrivains et fait en sorte que nous pouvons recevoir une rémunération pour notre travail. C'est également la base économique de l'ensemble de l'industrie de l'édition. Le projet de loi C-11 nous prive de droits de propriété intellectuelle, nous et nos collègues de par le monde. La gestion collective, pas les nouvelles exceptions dans le projet de loi C-11, constitue la clé de l'accès efficient et équitable à des œuvres protégées par le droit d'auteur à l'ère numérique, ainsi qu'une compensation équitable pour les écrivains. Toute « modernisation » de la *Loi sur le droit d'auteur* – « pour qu'elle tienne compte des progrès technologiques et des normes internationales », si l'on utilise l'expression de la *fiche d'information* du gouvernement sur le projet de loi C-11 – doit de toute évidence prévoir une rémunération raisonnable pour les écrivains et une protection adéquate pour leurs œuvres. Décider autrement irait à l'encontre de l'intérêt public.

Nous en appelons aux membres du Comité législatif, dans leur rapport au Parlement, de faire des recommandations visant des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* qui garantiront la pérennité et le respect des droits des auteurs dans l'environnement numérique et rendent plus facile, et non plus difficile, pour les écrivains d'être rémunérés et d'apporter leur contribution culturelle et économique au Canada. Nous vous demandons de modifier le projet de loi C-11.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS PAR LA WRITERS' UNION OF CANADA
le 6 mars 2012